



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 25 octobre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 17 octobre 2012		
Date d'affichage 18 octobre 2012		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service urbanisme – Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de classement sonore des voies bruyantes</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le vingt-cinq octobre, deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelynne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à ROUX Jean-Paul, DROESCH Michel donne procuration à LAURERI Philippe, RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André, CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie, FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commune a été saisie pour avis par les services de la direction départementale des territoires et de la mer sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres concernant l'autoroute A 57 notamment (cf. P.J. 1). En effet, avant approbation, le projet d'arrêté doit être soumis aux communes concernées afin qu'elles émettent un avis. Elles disposent pour cela d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du Code de l'environnement.

Le classement sonore des voies bruyantes a pour objet de déterminer les prescriptions d'isolement phonique qui s'imposeront à toute construction nouvelle située à proximité des voies répertoriées. La catégorie sonore du tronçon détermine la largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles d'isolation phonique.

En ce qui concerne la commune de Sollies-Pont, le précédent arrêté préfectoral du 7 juin 2000 classait le tronçon de l'autoroute A 57 situé sur le territoire communal en catégorie 2 dans son intégralité (cf. P.J. 2). Ainsi dans un secteur de 250 mètres de part et d'autre de l'autoroute, les bâtiments à construire sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devaient respecter les règles d'isolation phonique.

Le projet d'arrêté maintient ce classement en catégorie 2 sauf sur un tronçon situé entre l'école Frédéric Mistral et le centre commercial « Midi Multiple », qui serait classé en catégorie 1. De ce fait, sur ce tronçon, la largeur du secteur passerait de 250 mètres à 300 mètres.

Par mesure de cohérence, il convient de classer l'ensemble du tronçon dans une seule et même catégorie.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral précise que les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs. Or, ces deux derniers points ne figurent pas sur le projet de carte.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et de demander que le tronçon de l'autoroute A 57 soit classé dans une seule et même catégorie et que soit représenté sur la carte de classement sonore des infrastructures de transports terrestres le secteur affecté par le bruit et la largeur de ce secteur.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.123-13 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11 et suivants,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres concernant les autoroutes nationales concédées A8, A50 et A57 et non concédées A50, A57 et A570 du département du Var,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **EMET** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral susmentionné,

- **DEMANDE** le classement dans une seule et même catégorie de l'ensemble du tronçon situé sur le territoire communal et la représentation sur la carte de classement sonore des infrastructures de transports terrestres le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

31 OCT. 2012

31 OCT. 2012





PRÉFET DU VAR

P. J. 1



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Pôle environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL
n°

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
concernant les autoroutes nationales
concédées A8, A50 et A57
et non concédées A50, A57 et A570
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine des gestionnaires/exploitants tout au long de la procédure, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) pour le réseau autoroutier non concédé, la société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA pour le réseau autoroutier concédé, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du XX août 2012 ;

Vu l'appui technique, en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du XX août 2012 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du XX août 2012 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu la présentation des résultats lors de la réunion plénière du comité de suivi du bruit en date du XX novembre 2012 ;

Vu l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composé notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures concernées par le présent arrêté relève du réseau routier national (RRN). Elles concernent les autoroutes nationales concédées A8, A50 et A57, dont le gestionnaire est la société ESCOTA, et les autoroutes nationales non concédées A50, A57 et A570 dont le gestionnaire est la DREAL PACA et l'exploitant la DIRMED.

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont : POURRIERES, POURCIEUX, OLLIERES, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, CABASSE, LE LUC, LE CANNET-DES-MAURES, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, PUGET-SUR-ARGENS, FREJUS, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, SAINT-CYR-SUR-MER, LA CADIERE D'AZUR, LE CASTELLET, BANDOL, SANARY-SUR-MER, OLLIOULES, SIX-FOURS LES PLAGES, LA SEYNE-SUR-MER, TOULON, LA VALETTE, LA GARDE, LA FARLEDE, SOLLIÉS-VILLE, SOLLIÉS-PONT, CUERS, PIERREFEU, PUGET-VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON, LA CRAU, HYERES.

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon. Il est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement des ITT est mis en ligne sur le portail de l'État par la Préfecture. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes au document d'urbanisme, à titre informatif également.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 .

ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, le Directeur de la société autoroute ESCOTA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Energie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service biodiversité eau paysages (SBEP) et au service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de la société autoroute ESCOTA

- au Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Président du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des EPCI concernés ;
- au Président des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernée ; l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Proposé par le Directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Fait à TOULON, le

LE PREFET DU VAR

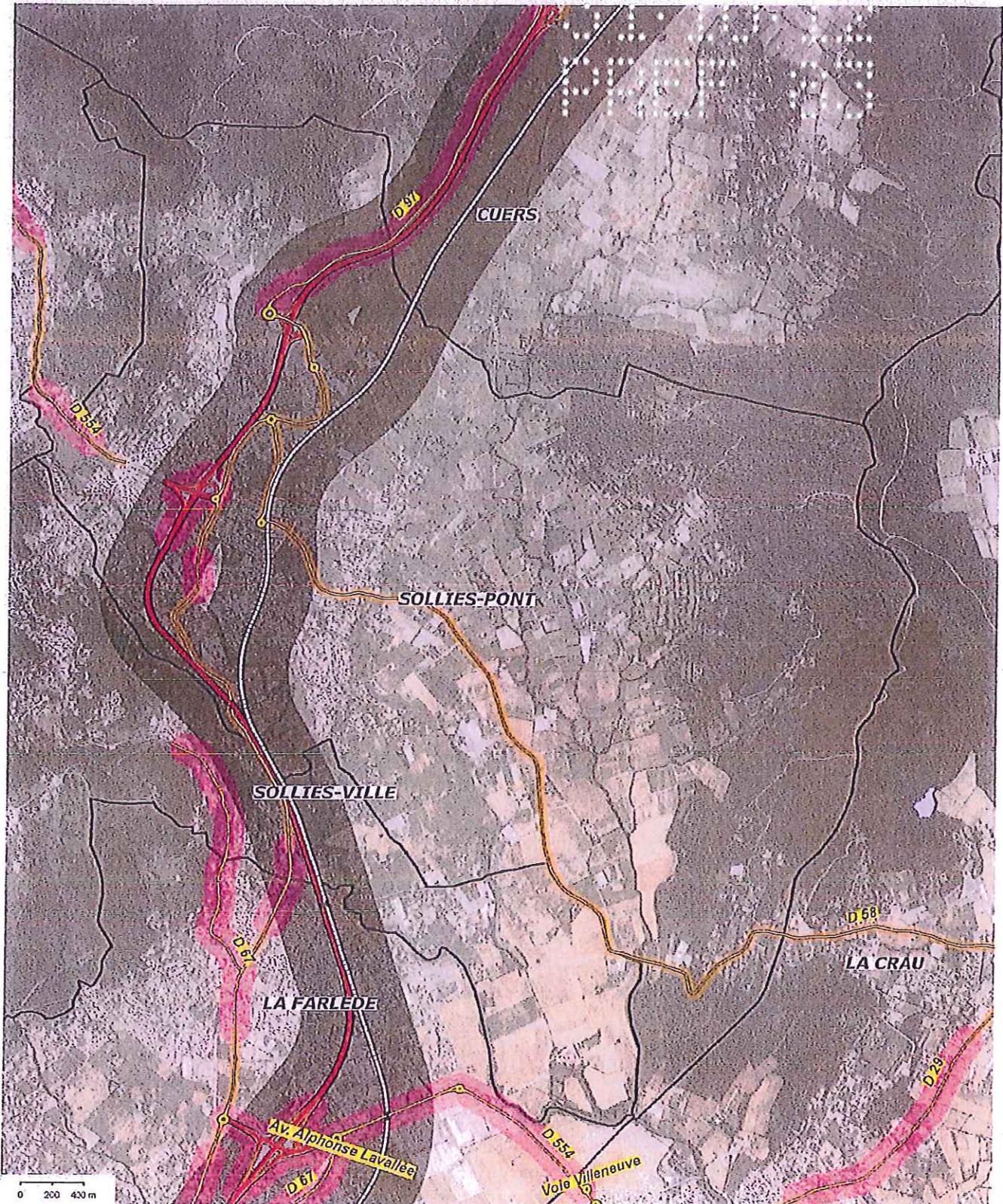
o o oo oooo ooo
o o o o o o o
o o o o o o o
o o o o o o o
oo oo ooooo o

oo o oo o o ooooo
o o oo o o o o o
o o o o o o o o o
ooooooo o o o o o o

oooo oo ooooo ooooo ooooo
o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o
oo oo o ooooo o o o

→ SOLLIES-PONT - classement des voies bruyantes terrestres

Arrêté du 7 juin 2000



Sources : BDOrtho © IGN 2003, EDCarto © IGN 2004, DDE-83.



→ DDE du VAR
244, avenue de l'Infanterie de Marine
B.P. 501
83041 Toulon cedex 9

- Voie Bruyante - Cat. 5
- Voie Bruyante - Cat. 4
- Voie Bruyante - Cat. 3
- Voie Bruyante - Cat. 2
- Voie Bruyante - Cat. 1
- Limites Communes



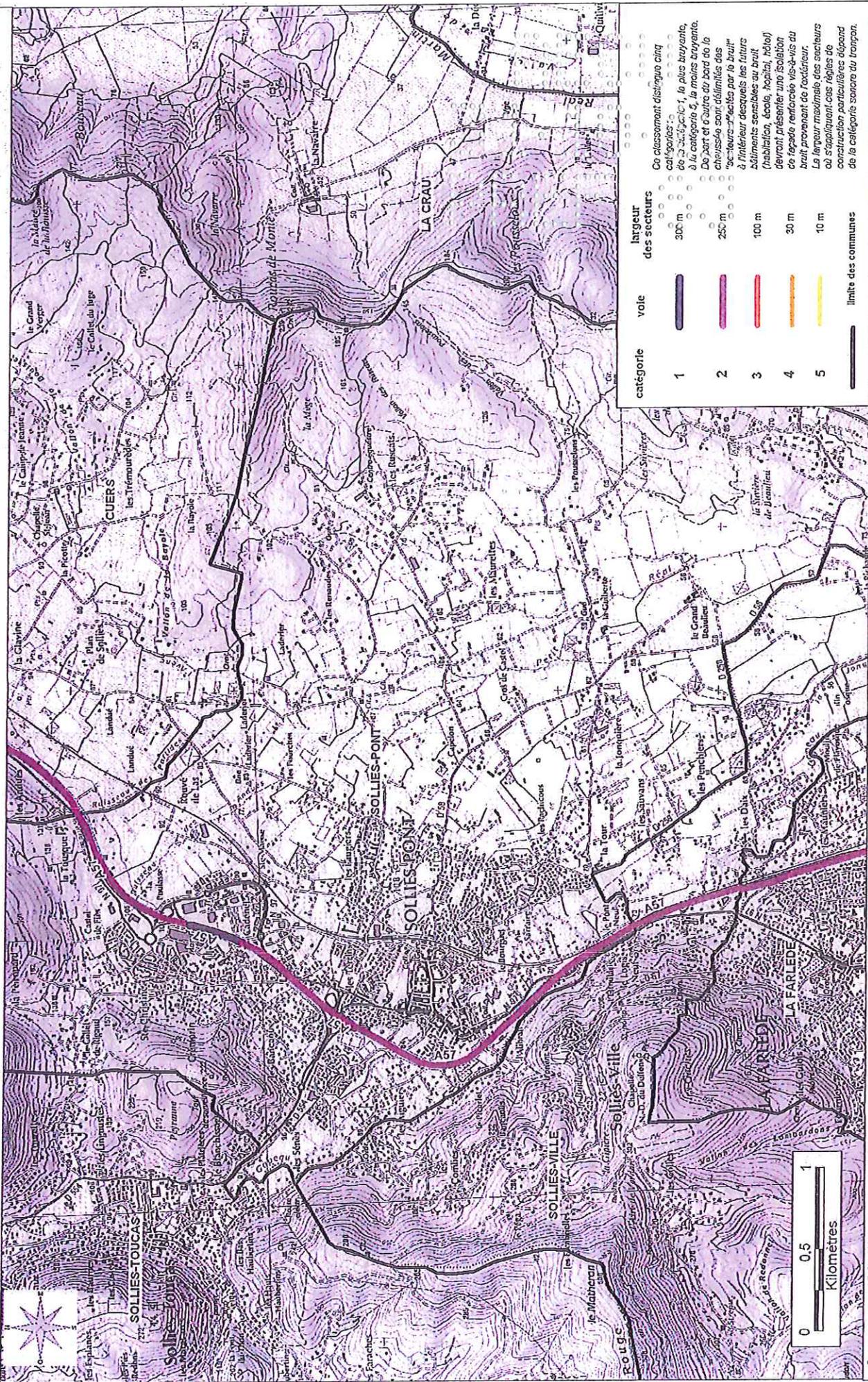
0 0 00 0000 000
0 0 0 0 00 0 0
0 0 0 0 0000 0 0
0 0 0 0 0 0000
00 00 00000 0

00 0 00 0 0 0000
0 0 00 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0000 000 000 000 000 00

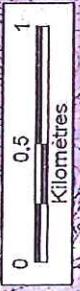
0000 00 0000 0000 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0
000 0000 0 000 000
0 0 0 0 0 0
00000 0 0 0

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sollies-Pont A 57 (conçédée)



catégorie	voie	largeur des secteurs	Co classement distingué cinq catégories
1		300 m	De la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.
2		250 m	De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des secteurs affectés par le bruit à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'autoroute.
3		100 m	Le temps maximal des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulière dépend de la catégorie sonore du tronçon.
4		30 m	
5		10 m	
		limite des communes	



Commune concernée	Infrastructure concernée	Nom du tronçon	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TWJA
OLLIOULES	A50	A50:20	LIMITE SANARY	LIMITE SIX FOURS	1	300	Tissu ouvert	48125,18
OLLIOULES	A50	A50:28	LIMITE LA SEYNE	PONT CHEMIN DE LAGOUBRAN	2	250	Tissu ouvert	48125,18
OLLIOULES	A50	A50:27	LIMITE LA SEYNE	PONT CHEMIN DE LAGOUBRAN	2	250	Tissu ouvert	48125,18
OLLIOULES	A50	A50:30	ECHANGEUR BON RENCONTRE	SORTIE TOULON OUEST	1	300	Tissu ouvert	48125,18
PIGNANS	A57	A57:60	LIMITE CARNOULES	LIMITE GONFARON	2	250	Tissu ouvert	53447,97
PIGNANS	A57	A57:61	LIMITE CARNOULES	LIMITE GONFARON	1	300	Tissu ouvert	53447,97
PIGNANS	A57	A57:63	LIMITE CARNOULES	LIMITE GONFARON	1	300	Tissu ouvert	53447,97
PIGNANS	A57	A57:62	LIMITE CARNOULES	LIMITE GONFARON	2	250	Tissu ouvert	53447,97
POURCIEUX	A8	A8:5	LIMITE POURRIERES	CAMP REDON	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURCIEUX	A8	A8:6	CAMP REDON	LIMITE ST MAXIMIN	2	250	Tissu ouvert	49771,24
POURCIEUX	A8	A8:7	CAMP REDON	LIMITE ST MAXIMIN	2	250	Tissu ouvert	49771,24
POURCIEUX	A8	A8:8	CAMP REDON	LIMITE ST MAXIMIN	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURCIEUX	A8	A8:9	CAMP REDON	LIMITE ST MAXIMIN	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURRIERES	A8	A8:4	LIMITE COMMUNE POURRIERES	La Rogeotte	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURRIERES	A8	A8:2	PEAGE REPOQUIER	PEAGE REPOQUIER	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURRIERES	A8	A8:1	LIMITE DEPARTEMENT	LIMITE POURCIEUX	1	300	Tissu ouvert	49771,24
POURRIERES	A8	A8:3	LIMITE DEPARTEMENT	LIMITE POURCIEUX	1	300	Tissu ouvert	49771,24
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:75	LIMITE COMMUNE ROQUEBRUNE	LES BELLES TERRES	1	300	Tissu ouvert	67480,35
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:76	LIMITE COMMUNE ROQUEBRUNE	LES BELLES TERRES	1	300	Tissu ouvert	67480,35
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:77	LIMITE COMMUNE ROQUEBRUNE	LES BELLES TERRES	1	300	Tissu ouvert	67480,35
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:74	LIMITE COMMUNE ROQUEBRUNE	LES BELLES TERRES	1	300	Tissu ouvert	57299,55
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:78	LIMITE COMMUNE ROQUEBRUNE	LES BELLES TERRES	1	300	Tissu ouvert	57299,55
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:80	LES BELLES TERRES	LIMITE FREJUS	1	300	Tissu ouvert	57299,55
PUGET-SUR-ARGENS	A8	A8:79	LES BELLES TERRES	LIMITE FREJUS	1	300	Tissu ouvert	57299,55
PUGET-VILLE	A57	A57:53	LIMITE CUERS	LIMITE CARNOULES	2	250	Tissu ouvert	16771,95
PUGET-VILLE	A57	A57:54	LIMITE CUERS	LIMITE CARNOULES	1	300	Tissu ouvert	16771,95
PUGET-VILLE	A57	A57:56	LIMITE CUERS	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
PUGET-VILLE	A57	A57:55	LIMITE CUERS	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	A8	A8:73	LIMITE LE MUY	LIMITE PUGET-SUR-ARGENS	1	300	Tissu ouvert	68860,39
SAINT-CYR-SUR-MER	A50	A50:7	LIMITE LA CADIERE	LIMITE LA CADIERE	1	300	Tissu ouvert	51365,97
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:17	BONNEVAL	LIMITE TOURVES	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:18	BONNEVAL	LIMITE TOURVES	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:19	BONNEVAL	LIMITE TOURVES	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:20	BONNEVAL	LIMITE TOURVES	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:16	D3	LIMITE TOURVES	1	300	Tissu ouvert	47806,02
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:15	LIMITE OLLIERES	BONNEVAL	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:13	LIMITE OLLIERES	D3	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	A8	A8:14	LIMITE OLLIERES	D3	1	300	Tissu ouvert	49771,24
SANARY-SUR-MER	A50	A50:18	Limite commune Six Fours	Limite commune Bandol	1	300	Tissu ouvert	66668,83
SANARY-SUR-MER	A50	A50:19	Limite commune Six Fours	Limite commune Bandol	1	300	Tissu ouvert	66668,83
SANARY-SUR-MER	A50	A50:16	Limite commune Six Fours	Limite commune Bandol	1	300	Tissu ouvert	66668,83
SANARY-SUR-MER	A50	A50:17	Limite commune Six Fours	Limite commune Bandol	1	300	Tissu ouvert	66668,83
SIX-FOURS-LES-PLAGES	A50	A50:21	LIMITE OLLIOULES	LIMITE LA SEYNE	1	300	Tissu ouvert	48125,18
SIX-FOURS-LES-PLAGES	A50	A50:22	LIMITE OLLIOULES	LIMITE LA SEYNE	2	250	Tissu ouvert	48125,18
SOLLIES-PONT	A57	A57:34	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:40	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:39	LIMITE SOLLIES VILLE	ECHANGEUR A8	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:38	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:41	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:35	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:33	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:32	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:31	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:37	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-PONT	A57	A57:36	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	1	300	Tissu ouvert	16771,95
SOLLIES-VILLE	A57	A57:30	LIMITE SOLLIES VILLE	LIMITE CUERS	2	250	Tissu ouvert	16771,95
TANNERON	A8	A8:97	LIMITE LES-ADRETS-DE-L-ESTEREL	LIMITE SOLLIES PONT	2	250	Tissu ouvert	16771,95
TANNERON	A8	A8:96	LIMITE COMMUNE LES-ADRETS-DE-L-ESTEREL	LIMITE MANDELIEU-LA-NAPOULE	1	300	Tissu ouvert	68863,29
TANNERON	A8	A8:96	LIMITE COMMUNE LES-ADRETS-DE-L-ESTEREL	LIMITE COMMUNE LES-ADRETS-DE-L-ESTEREL	1	300	Tissu ouvert	68863,29
TOULON	A50	A50:31	ECHANGEUR BON RENCONTRE	SORTIE TOULON OUEST	1	300	Tissu ouvert	48125,18